Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 09/06/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : donner une base juridique à l'intégration des questions de genre dans l'ensemble des politiques et interventions de la Communauté dans les pays en développement. CONTENU : Les "questions de genre" doivent être entendues comme les rôles, responsabilités et chances différents et interdépendants des hommes et des femmes dans le domaine du développement. Les activités mises en oeuvre ont pour objectif de : -garantir l'intégration complète de la problématique hommes-femmes dans la coopération au développement; -faciliter les initiatives stratégiques et à grande échelle afin de réduire les inégalités entre hommes et femmes; -soutenir la sensibilisation à la problématique hommes-femmes. Les actions sont réalisées en complémentarité avec d'autres instruments de la coopération au développement et visent à : .fournir des conseils techniques à l'intégration de la dimension de genre dans les actions de développement de la Communauté, .réaliser des études visant à prendre en considération les questions de genre dans les stratégies nationales et sectorielles, .créer des capacités institutionnelles et opérationnelles des PVD en matière de genre, .collecter et diffuser des données ventilées par sexe, .élaborer des méthodes, des manuels,... en vue d'améliorer l'intégration du genre dans le développement, .sensibiliser les principaux responsables, .évaluer la mise en oeuvre au plan national des recommandations de Pékin, . mieux coordonner les actions des Etats membres entreprises dans ce domaine. Les actions seront mises en oeuvre par la Commission en coordination et en complémentarité avec les actions des Etats membres. La Commission sera chargée de la gestion et de la mise en oeuvre des actions engagées. Pour certaines décisions à caractère financier, elle sera assistée par un comité consultatif dont la compétence dépend du pays ou de la région concernée (comités ALA, MED ou FED). Une évaluation régulière des actions est prévue ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur l'ensemble des actions financées. Ce rapport est transmis au Conseil et au Parlement européen.